

Annexe 3

Titre : Critères de promotion pour la liste d'aptitude SAENES au titre de l'année 2026

			Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Accès au corps des ADJAENES par concours ou recrutement		10 points	/
Avis du supérieur hiérarchique	Très favorable	30 points	Dossier candidature
	Favorable	20 points	
	Défavorable	0 point	
* Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions <i>dans les 15 dernières années toutes fonctions publiques confondues</i> (préciser les postes exercés)		10 points	Dossier candidature Arrêtés d'affectation Fiches des postes
* Admissibilité aux concours de SAENES, d'AAE ou des IRA <i>quelque soit le nombre de fois dans les 3 dernières années</i>	10 points pour les concours d'AAE et des IRA 10 points pour le concours de SAENES <i>Points cumulables (Vérification avec relevé de notes)</i>	20 points maximum	
* Exercice ou remplacement sur des fonctions supérieures (exercice de missions d'un corps supérieur - adjoint ou chef(fe) de service - adjoint gestionnaire) plus de 6 mois consécutifs dans les 3 dernières années - Vérification avec attestation CE ou lettre de missions		15 points maximum	Fiche de poste CREP
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration <i>dans les 3 dernières années</i> <i>Si cumul de 2 fonctions = 10 points maximum</i>		5 points maximum	Convocation, Lettre de mission, Charte
TOTAL		130 points maximum	

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.